

**DROUINEAU 1927**  
Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle  
22 bis Rue Arsène Orillard – BP 83  
86003 POITIERS  
Tél. 05 49 88 02 38  
Fax. 05 49 88 98 96  
[avocat@drouineau1927.fr](mailto:avocat@drouineau1927.fr)

Référence Cabinet :  
AUSSAC VADALLE/LALUT 20.0916

**Tribunal administratif de POITIERS**  
**N° 2002483**

## **MÉMOIRE EN DEFENSE**

### **POUR :**

**La Commune AUSSAC VADALLE**, dont le siège est situé 61 Rue de la République à AUSSAC VADALLE (16560), agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, par une délibération du conseil municipal du \*\* (*pièce n° 1*),

### **Ayant pour avocat :**

La SCP inter-barreaux DROUINEAU BACLE VEYRIER LE LAIN BARROUX VERGER, représentée par Maître Thomas DROUINEAU, associé de ladite SCP, demeurant 22 bis rue Arsène Orillard - BP 83 à POITIERS CEDEX (86003), Avocat au Barreau de Poitiers, exerçant au sein de l'AARPI DROUINEAU 1927,

### **CONTRE :**

**Monsieur Pascal LALUT**, domicilié 2 rue du Bois de la Croix, Lieu-dit Ravaud, AUSSAC-VADALLE (16560).

## **PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

### **LES FAITS :**

Monsieur Lalut a été recruté par la commune d'Aussac-Vadalle au mois de novembre 2006 en tant qu'adjoint technique territorial, pour exercer les fonctions d'agent entretien polyvalent au sein du service technique de la commune.

Par un arrêté du 26 novembre 2007, Monsieur Lalut était nommé agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité, au sein des services communaux (*pièce n° 2*).

Monsieur Lalut a toujours exercé ses fonctions avec professionnalisme, sa manière de servir a toujours donné entièrement satisfaction et l'autorité territoriale l'encourageait régulièrement à continuer à se former en vue d'acquérir des compétences supplémentaires en termes de réglementation (*pièce n° 3*).

Dans le même temps, Monsieur Lalut a bénéficié d'arrêts maladies ponctuels, notamment au cours de l'année 2019 et le fonctionnement du service n'a jamais eu à souffrir de cette situation.

A la suite du décès de sa fille au mois de novembre 2019, Monsieur Lalut a été placé en congé maladie du 19 novembre 2019 au 2 février 2020 (*pièce n° 4*).

Le 5 mars 2020, l'autorité territoriale dans le cadre de la gestion de la pandémie liée au covid-19, adressait à tous les agents un message pour la mise en place des mesures barrières et pour la prise des dispositions sanitaires de précaution.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, les fonctions des agents communaux ont été nécessairement réorganisées.

Monsieur Lalut a poursuivi ses fonctions seul la semaine du 17 mars 2020, puis effectuait les rondes sur la commune pour la vérification de la voirie les semaines suivantes. L'agent était placé en autorisation spéciale d'absence le reste du temps.

Les services communaux se sont réorganisés de manière normale à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020. Toutefois, Monsieur Lalut a été placé en arrêt de travail sans discontinuité, à compter du 27 juin 2020 (*pièce n° 5*).

Le 30 juin 2020, le médecin de prévention considérait que Monsieur Lalut n'était pas en capacité d'occuper son poste (*pièce n° 6*).

Compte tenu de cette appréciation médicale, l'autorité territoriale a été contrainte de réorganiser temporairement le service afin d'assurer sa continuité et son bon fonctionnement, notamment concernant les missions d'agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité, fonctions particulièrement sollicitées dans le cadre de la gestion du covid-19.

C'est en ce sens que par une décision du 28 août 2020, l'autorité territoriale a procédé dans l'intérêt du service, à la modification des tâches des agents communaux et leurs régimes indemnитaires ont donc été réévalués en conséquence (*pièce adverse*).

Puis le 21 septembre 2020, le médecin de prévention considérait que Monsieur Lalut n'était toujours pas en capacité de reprendre son poste (*pièce n° 6*).

Par une requête introduite le 13 octobre 2020 au greffe du tribunal administratif de Poitiers, Monsieur Lalut doit être regardé comme contestant la modification de ses tâches et les conséquences pécuniaires qui en découlent.

Cette requête appelle de la part de la défenderesse, les observations qui suivent.

## **DISCUSSION :**

**En premier lieu**, le requérant conteste sa nouvelle affectation, en ce qu'il n'assure plus les missions d'agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité et les fonctions de coordonnateur de travaux.

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours.

Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre une telle mesure, à moins qu'elle ne traduise une discrimination, est irrecevable.

La mesure du 28 août 2020 modifie les tâches du requérant, sans porter atteinte aux droits et prérogatives qu'il tient de son statut. En effet, le requérant continue d'effectuer les tâches qu'il assurait précédemment et qui ne sont pas étrangères aux fonctions pouvant être dévolues à un agent de ce grade.

Les fonctions accessoires d'agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité, qui peuvent être dévolues à tout agent de la collectivité et qui ne sont pas la résultante d'un avantage qu'ils détiennent de leur grade ou de leur statut, impliquent nécessairement l'effectivité de ces fonctions au sein des services communaux, d'autant plus en période de pandémie.

La mesure tendant à confier temporairement et dans l'attente du retour de l'agent actuellement en congé maladie sans discontinuité depuis le 27 juin 2020, les fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité, ne constitue pas un changement d'affectation ayant des effets sur la situation personnelle du requérant d'une importance telle, qu'elle pourrait être regardée comme faisant grief.

Ainsi, les tâches dévolues depuis 2006 à l'agent et confirmées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, tiennent compte de son parcours et de sa connaissance de l'environnement de travail et ouvrent droit, conformément à la délibération du 7 juillet 2017 à une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, s'établissant à 100 € par mois (*pièce n° 7*).

De plus, il est à noter que c'est bien l'ensemble des services municipaux qui a fait l'objet d'une réorganisation et non pas seulement les fonctions dévolues au requérant.

Ainsi, le bon fonctionnement du service nécessitait *de facto* qu'un agent puisse assurer la coordination des travaux.

**Il résulte de ce qui précède, que la modification des tâches dévolues au requérant ne constitue qu'une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours et que par suite, la requête tendant à l'annulation de la décision du 28 août 2020, ne pourra qu'être rejetée pour irrecevabilité.**

**En deuxième lieu**, afin de qualifier la décision comme faisant grief, le requérant tente de démontrer que la modification des fonctions dévolues constituerait une sanction disciplinaire déguisée.

L'autorité territoriale n'a jamais eu l'intention de porter atteinte à la situation professionnelle du requérant, sur la base d'un quelconque grief réel ou prétendument articulé contre lui.

Bien au contraire, l'agent a toujours donné entièrement satisfaction et la réorganisation du service tendait à assurer au mieux sa continuité et son bon fonctionnement en confiant temporairement les tâches de coordonnateur des travaux et de chargé de la prévention de l'hygiène et de la sécurité, à un fonctionnaire qui n'est pas placé en situation d'arrêt maladie.

De plus, la note de service du 28 août 2020 qui réorganise l'ensemble du service n'est pas expressément et directement dirigée contre le requérant, de telle sorte que cette mesure n'a pas par elle-même, les effets d'une sanction disciplinaire puisqu'elle ne porte pas atteinte à sa situation professionnelle.

De plus, l'article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction applicable à la date de la mesure querellée, dispose que :

*« L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ».*

En tout état de cause, la mesure de modification des tâches du requérant ne nécessitait pas, contrairement à ce qu'il soutient, la saisine de la commission administrative paritaire et ces dispositions modifiées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, n'ont ni pour objet ni pour effet, de faire regarder l'administration comme ayant eu l'intention de sanctionner l'agent, en dehors de toutes garanties statutaires.

**Il s'en suit de là, que le moyen tiré de l'existence d'une sanction disciplinaire déguisée, ne pourra qu'être rejeté, comme infondé.**

**En dernier lieu**, le requérant soutient qu'il ferait l'objet d'un harcèlement moral de la part de l'autorité territoriale.

D'emblée, ce moyen apparaît dépourvu de toute précision permettant d'en apprécier le bien-fondé et bien au contraire, l'autorité territoriale a toujours été particulièrement diligente vis-à-vis de l'agent et ce, compte tenu de son professionnalisme et de ses difficultés personnelles.

L'autorité territoriale n'a jamais eu la volonté de nuire à l'agent et elle a toujours mis en œuvre les positions statutaires temporaires qui s'imposaient, compte tenu de sa situation personnelle.

Toutefois, l'agent a été placé sans discontinuité en situation d'arrêt maladie depuis le 27 juin 2020 et le médecin de prévention a considéré à deux reprises, le 30 juin 2020 et le 21 septembre 2020, que l'agent n'était toujours pas en capacité de reprendre son poste (*pièces n° 5 et n° 6*).

D'ailleurs, à l'issue de l'examen du 21 septembre 2020, le médecin de prévention ne prévoyait de revoir l'agent que le 21 septembre 2022 (*pièce n° 6*).

Ainsi, la réorganisation du service rendue nécessaire par la situation de l'agent constaté le 27 juin 2020 et le 30 juin 2020 par le médecin de prévention, s'avère compatible avec la situation constatée postérieurement au 21 septembre 2020.

L'autorité territoriale n'a jamais manifesté une quelconque hostilité vis-à-vis de l'agent contrairement à ce qu'il soutient et ces mesures collectives d'organisation du service n'ont jamais été guidées par un quelconque engagement politique de l'agent.

En revanche, il appartenait à l'autorité territoriale de tenir compte du bon fonctionnement du service, tout en prenant en considération dans cette appréciation, la situation personnelle des agents, au premier titre desquels Monsieur Lalut.

Ainsi son état de santé au moins temporaire et les nécessités du service ont conduit l'autorité territoriale à envisager la mise en place d'une nouvelle organisation pour maintenir le bon fonctionnement du service, selon les exigences d'hygiène et de sécurité requises.

**Il s'en suit de là, que le moyen tiré de l'existence d'un harcèlement moral ou d'un détournement de procédures, ne pourra qu'être rejeté, comme infondé ou manquant en fait.**

**PAR CES MOTIFS :**

La commune d'Aussac-Vadalle demande au tribunal administratif de Poitiers de rejeter la requête de Monsieur Lalut.

Fait à Poitiers,  
Le 28 janvier 2021

Thomas DROUINEAU

